

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 13 décembre 2006, Neophytou/Commission (F-22/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne du 13 décembre 2006, Neophytou/Commission (F-22/05, non encore publié), est annulé dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique a déclaré irrecevables les griefs, à l'exception du dernier, soulevés par M. Neophytos Neophytou lors de l'audience dans le cadre de la première instance et résumés au point 27 de cet arrêt.*

2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*

3) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.*

4) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 14.4.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2008 — Agrar-Invest-Tatschl/Commission**

(Affaire T-51/07) (<sup>1</sup>)

*(«Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Sucre en provenance de Croatie — Article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 — Avis aux importateurs publié au Journal officiel — Bonne foi»)*

(2008/C 301/53)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Agrar-Invest-Tatschl GmbH (St. Andrä im Lavanttal, Autriche) (représentants: U. Schrömbges et O. Wenzlaff, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et S. Schønberg, en qualité d'agents, assistés de B. Wägenbaur, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 5789 final, du 4 décembre 2006.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Agrar-Invest-Tatschl GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 95 du 28.4.2007.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 octobre 2008 — Imperial Chemical Industries/OHMI (LIGHT & SPACE)**

(Affaire T-224/07) (<sup>1</sup>)

*(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale LIGHT & SPACE — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)*

(2008/C 301/54)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Imperial Chemical Industries plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Malynicz, barrister, et V. Chandler, solicitor, puis S. Malynicz, J. Bainbridge et K. Briggs, solicitors)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 mars 2007 (affaire R 1631/2006-1), concernant l'enregistrement du signe LIGHT & SPACE comme marque communautaire.

**Dispositif**

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Imperial Chemical Industries plc est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 199 du 25.8.2007.